

# **VD\_OMNI GE.2008.0146 vom 9. Dezember 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2008.0146](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0146)

FR: VD\_OMNI GE.2008.0146 du 9 décembre 2008

IT: VD\_OMNI GE.2008.0146 del 9 dicembre 2008

## **Regeste**

Z. \_\_\_\_\_ SA (en formation), X. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi, Y. \_\_\_\_\_ SA Succursale de Genève | Travail au noir; facturation confirmée des frais de contrôle mis à la charge d'un employeur; le fait que le recourant ne soit pas titulaire du stand du Comptoir Suisse auprès duquel le contrôle a été effectué n'est pas pertinent; en effet, selon les dispositions légales applicables, les émoluments sont perçus auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations visées à l'art. 6 LTN; il suffit ainsi de constater que le recourant dispose d'une large maîtrise de la situation de fait pour l'astreindre au paiement des frais du contrôle litigieux.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir ; LTN ; RS 822.41), entrée en vigueur le 1 er janvier 2008, institue en particulier des mécanismes de contrôle et de répression (art. 1 LTN). Les cantons doivent désigner, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire (art.

### **E. 4**

al. 1 LTN). La loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RS/VD 822.11), entrée en vigueur le 1 er janvier 2006, dont la dernière modification, par la loi du 1 er juillet 2008, est entrée en vigueur le 1 er novembre 2008, a notamment pour but de mettre en œuvre les mesures de lutte contre le travail au noir (art. 1 al. 2 let. f LEmp). Le Service de l'emploi est l'organe de contrôle cantonal compétent au sens de la LTN (art. 72 LEmp). On entend généralement par travail au noir (ou travail illicite) une activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales, soit en particulier (cf. message du Conseil fédéral du 16 janvier 2002 concernant la loi fédérale contre le travail au noir, FF 2002 3371, p. 3374) : l'emploi clandestin de travailleurs étrangers en violation des dispositions du droit des étrangers ; l'emploi de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires ou aux autorités fiscales ; les travaux exécutés par des travailleurs, notamment durant leur temps libre, en violation d'une convention collective. Le contrôle doit ainsi porter sur le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 6 LTN). Les personnes chargées des contrôles peuvent en particulier pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées ; exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs ; consulter ou copier les documents nécessaires ; contrôler l'identité des travailleurs, ainsi que les permis de séjour et de travail (art.

## E. 7

al. 1 LTN). Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées des contrôles les documents et renseignements nécessaires (art. 8 LTN). Les personnes chargées des contrôles consignent leurs constatations dans un procès-verbal (art. 9 al. 1 LTN). En ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement des frais de contrôle, l'art. 16 al. 1 LTN prévoit que les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées ; le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. A cet égard, l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (ordonnance sur le travail au noir ; OTN ; RS 822.411) précise qu'un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN (art. 7 al. 1 OTN). Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 fr. au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle ; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessité pour constater l'infraction (art. 7 al. 2 OTN). Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Le règlement d'application de la LEmp du 7 décembre 2005 (RLEmp; RS/VD 822.11.1), dont la dernière modification, par le règlement du 1<sup>er</sup> octobre 2008, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008, prévoit à son art. 44 que les personnes contrôlées n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 100 fr. par heure. b) Les dispositions en vigueur au moment du contrôle avaient le même contenu que le droit actuel. En effet, selon l'art. 73 aLEmp, était considérée comme illicite toute activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales (al. 1). L'art. 73 al. 2 aLEmp donnait une liste exemplative de ce qu'il fallait entendre par travail illicite. En vertu de l'art. 75 aLEmp, les personnes chargées des contrôles pouvaient en particulier pénétrer à tout moment dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail, exiger tous les renseignements nécessaires et notamment contrôler les permis de séjour et de travail. L'art. 77 aLEmp prévoyait que ces personnes consignent leurs constatations relatives au travail illicite dans un rapport. S'agissant plus particulièrement du recouvrement des frais de contrôle, le Service de l'emploi pouvait, par voie de décision, mettre les frais occasionnés à la charge des employeurs, travailleurs et entreprises contrôlés (art. 79 al. 1 aLEmp). Enfin, l'art. 44 aRLEmp précisait que le recouvrement des frais de contrôle était exigé en cas d'infractions aux dispositions du droit des étrangers, des assurances sociales et de l'imposition à la source, ainsi qu'en cas de récidive à tout type de travail illicite (al. 1) ; le montant des frais occasionnés était calculé en fonction du temps consacré au contrôle et à son suivi, au tarif de 75 fr. par heure (al. 2). c) En l'espèce, le recourant soutient au préalable qu'il ne serait pas concerné par la présente cause, puisque la société Y.\_\_\_\_\_ SA était propriétaire du stand " Z.\_\_\_\_\_ " . Il ressort toutefois du dossier que le recourant a exercé la fonction de gérant de cette \*\*\*\*\* lors du Comptoir Suisse 2007 pour le compte de Y.\_\_\_\_\_ SA, ce que cette société a confirmé au tribunal par courrier du 25 juillet 2008. Par ailleurs, seul le nom du recourant apparaît dans les documents relatifs à l'exploitation de cette \*\*\*\*\*. C'est lui qui a représenté la société Y.\_\_\_\_\_ SA lors de la conclusion du contrat de vente mobilière du 30 juillet 2007 ; de même, il a signé les contrats de travail ainsi que les fiches de salaire des employés ; il a en outre comparu personnellement lors des audiences tenues

par le Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Ses pouvoirs sont ainsi nettement plus étendus que ce qu'il prétend. Enfin, il est constaté que l'adresse administrative de la société Y. \_\_\_\_\_ SA correspond à celle du recourant (cf. bas de page du courrier de Y. \_\_\_\_\_ SA adressé au tribunal le 14 août 2008). L'étendue des pouvoirs conférés au recourant n'est au demeurant pas déterminante. En effet, selon les dispositions légales applicables, les émoluments sont perçus auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations visées à l'art. 6 LTN (cf. art. 16 al. 1 LTN, 7 al. 1 OTN, 79 LEmp et 44 RLEmp). Il suffit ainsi de constater que le recourant dispose d'une large maîtrise de la situation de fait et qu'il lui incombait dès lors de veiller au respect des dispositions légales et conventionnelles applicables. d) A ce sujet, le recourant conteste les reproches formulés. Pourtant, le rapport établi le 2 juin 2008 fait état de diverses lacunes en particulier au sujet des assurances sociales, des exigences de la convention collective nationale de travail et de la loi sur le travail, de la nationalité et de la validité des permis de séjour des travailleurs. L'autorité intimée a sollicité à plusieurs reprises la production de documents permettant de vérifier si les exigences légales et conventionnelles étaient respectées. Ce n'est que le 21 avril 2008 (alors que le contrôle avait été effectué le 20 septembre 2007) que le recourant a transmis à l'autorité intimée plusieurs documents, mais de manière incomplète (cf. consid. E partie en fait). Le recourant n'a ainsi pas établi que les reproches formés à son encontre étaient infondés ; au contraire, les insuffisances constatées (cf. courrier de l'autorité intimée du 28 avril 2008) sont de nature à renforcer la conviction du tribunal quant à l'irrespect des exigences légales et conventionnelles concernant les conditions de travail et de gestion du personnel mentionnées dans le rapport du 2 juin 2008. Les frais du contrôle effectué le 20 septembre 2007 doivent par conséquent être mis à la charge du recourant, conformément aux art. 16 al. 1 LTN, 7 al. 1 OTN, 79 LEmp et 44 RLEmp. e) S'agissant du montant des frais, l'art. 7 al. 2 OTN prévoit un tarif horaire de 150 fr. au maximum. Pour sa part, l'art. 44 RLEmp fixe un montant de 100 fr. par heure. Avant sa dernière modification, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008, l'art. 44 al. 2 aRLEmp prévoyait un tarif horaire de 75 fr. Ce montant, pris en compte en l'espèce par l'autorité intimée, a été jugé raisonnable par le tribunal, eu égard aux qualifications et connaissances juridiques nécessaires aux inspecteurs appelés à procéder à un tel contrôle (arrêt GE.2007.0148 du 28 septembre 2007 consid. 2f et les références citées). Par ailleurs, le montant des frais de contrôle ne varie pas en fonction du caractère intentionnel ou non des infractions commises, et du type ou du nombre d'infractions aux prescriptions légales constatées, mais doit être calculé en fonction du temps qui a été effectivement consacré au contrôle et à son suivi administratif (cf. art. 7 al. 2 OTN et arrêt GE.2007.0148 précité consid. 1c et les références citées). En l'espèce, le montant de 825 fr. (pour 11 h de travail) exigé au titre de frais de contrôle dans le cadre de la lutte contre le travail au noir apparaît comme objectivement et raisonnablement proportionné à la prestation fournie par l'Etat. En effet, le décompte détaillé des heures de travail effectuées permet de constater que le temps consacré aux diverses activités énoncées reste dans des limites admissibles, en particulier eu égard aux nombreuses irrégularités constatées dans le rapport du 2 juin 2008 ainsi qu'aux multiples rappels de production de pièces. 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, un émolument de justice doit être mis à la charge du recourant (art. 55 al. 1 LJPA). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.